

**Sécurité sociale des artistes-auteurs
(SSAA)**

60 Rue du Faubourg Poissonnière
75010 Paris

À l'attention de :

Madame Emmanuelle BENSIMON-WEILER
Directrice par intérim

Madame Sandrine Bessora
Présidente de l'Assemblée Générale

Monsieur Matthieu Baudeau
Président du Conseil d'administration

Par lettre recommandée avec accusé de
réception

Nantes, le 23 mars 2025

Objet : Soutien au signalement de Mme Katerine Louineau – Demande d'accès à l'enregistrement de l'AG du 11 mars 2025 par le CAAP, membre du Conseil d'administration

Madame la Directrice, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'interviens en qualité de Conseil du syndicat Comité Pluridisciplinaire des Artistes-Auteurs et des Artistes-Autrices (CAAP), membre du Conseil d'administration de la Sécurité sociale des artistes-auteurs (SSAA), qui m'a demandé d'exprimer son soutien au signalement effectué par Madame Katerine Louineau, et de solliciter, à ce titre, la communication de l'enregistrement de l'Assemblée générale du 11 mars 2025.

Je représente le CAAP dans le cadre du dispositif prévu à l'article 6-1, 1^o de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée, en tant que **facilitateur** au sens de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 relative à la protection des lanceurs d'alerte.

Le CAAP dresse un constat préoccupant : le climat actuellement instauré au sein de cette instance ne permet plus à sa représentante d'exercer sereinement son mandat, en particulier lorsqu'elle se réfère aux textes applicables ou formule des demandes de clarification d'ordre juridique.

Le CAAP constate que toute tentative de rappeler le droit en vigueur ou de vérifier la régularité d'une procédure donne désormais lieu à des disqualifications personnelles, des accusations infondées ou des attaques *ad hominem*. Ce climat délétère porte atteinte à la qualité du débat démocratique et empêche un fonctionnement transparent et conforme au droit, comme il est pourtant exigé d'un organisme chargé d'une mission de service public.

Durant l'Assemblée générale du 11 mars 2025, des propos ont été tenus à l'encontre de sa représentante Madame Louineau, susceptibles d'engager la responsabilité civile et pénale de leurs auteurs (C. pén., art. R. 621-1, R. 625-8, R. 625-8-2, L. du 29 juill. 1881, art. 29 s.), et s'inscrivant dans la continuité de comportements répétés pouvant être qualifiés de harcèlement moral (C. pén., art. 222-33-2 à 222-33-2-3).

Le climat qui se dégage de ces propos et de ces échanges porte ainsi directement atteinte à la sérénité que le CAAP, en tant qu'organisation membre du Conseil, est en droit d'attendre dans l'exercice de ses fonctions, et aux garanties juridiques la protégeant dans l'exercice de son devoir de vigilance.

1. Le respect du cadre légal applicable à la SSAA est d'intérêt général

Le signalement porté par Madame Louineau s'inscrit dans une démarche d'intérêt général visant à faire respecter les dispositions du Code de la Sécurité sociale. Les interrogations qu'elle a soulevées — notamment sur la nomination et la participation de certaines personnalités qualifiées au sein de la Commission d'Action Sociale — reposent sur des bases juridiques objectives et ne relèvent d'aucune hostilité personnelle.

Le respect du cadre légal régissant la SSAA constitue un enjeu fondamental de gouvernance, garantissant la légalité, la transparence et la représentativité au sein d'un organisme investi d'une mission de service public en matière de protection sociale des artistes-auteurs.

Or, le climat conflictuel suscité dès que la représentante du CAAP, Madame Louineau, tente de faire valoir le droit applicable, et la violence des invectives que cela déclenche, portent atteinte à la sérénité indispensable au bon fonctionnement de cette instance. Il ne saurait être toléré que l'exercice d'un droit d'interrogation fondé en droit se transforme en facteur de mise en accusation personnelle ou de mise en cause publique.

C'est pourquoi le CAAP souhaite par la présente exprimer son inquiétude. Non seulement en raison du traitement réservé à Madame Louineau, mais aussi parce que ce climat nuit à la sérénité des débats, décourage toute expression critique, et met en péril la qualité même de la gouvernance de l'organisme.

2. Chronologie de la montée en tension

Le CAAP a été destinataire, en tant que membre du Conseil d'administration, des échanges électroniques intervenus entre la fin février et le 11 mars 2025, relatifs à la composition de la Commission d'Action Sociale.

Ce qui relevait initialement d'un débat juridique sur l'interprétation de l'article R. 382-30-2 du Code de la Sécurité sociale a rapidement dégénéré en une série d'attaques personnelles contre sa représentante, Madame Louineau, qualifiée de manière insultante, accusée de manipulation, de désinformation, voire d'idéologie nauséabonde.

Plusieurs courriels ont été adressés à l'ensemble des administrateurs sur un ton agressif, assimilant toute demande de respect du cadre légal à une tentative de prise de pouvoir ou à un règlement de comptes personnel.

Cette montée en tension a culminé lors de l'Assemblée générale du 11 mars 2025, où des accusations graves sans preuve ont été formulées en séance, et où le micro de Madame Louineau a été désactivé alors qu'elle cherchait à se défendre.

Cette séquence témoigne d'un climat dissuasif pour tout administrateur qui souhaiterait invoquer le droit applicable dans l'exercice de ses fonctions. Le risque de représailles — qu'elles soient verbales, symboliques ou institutionnelles — apparaît comme un obstacle direct à la mission confiée aux membres du Conseil.

Cette situation nuit gravement à la qualité des débats et à l'exercice collectif de la responsabilité d'administrateur, et justifie pleinement la demande de communication de l'enregistrement de cette assemblée, pour que chacun puisse se prononcer en connaissance de cause.

3. Assemblée générale du 11 mars 2025

La séquence de l'Assemblée générale du 11 mars 2025 constitue un tournant particulièrement préoccupant dans la dégradation du fonctionnement de la SSAA. En effet, la présidente de l'AG et le président du CA ont successivement initié une prise à partie de Madame Louineau personnellement.

À la suite de ces invectives et accusations, Monsieur Fabrice Benkimoun, représentant du ministère de la Culture, a publiquement exhorté à ce que des plaintes soient déposées contre Madame Louineau, sans que les faits dénoncés n'aient été établis ni qu'elle ait pu faire valoir sa version. Cette déclaration, émanant d'un représentant de l'État, a produit un effet d'autorité renforçant un climat d'hostilité.

Lorsque Madame Louineau a tenté de répondre à ces accusations, mais son micro a rapidement été désactivé. Ce procédé constitue une entrave manifeste à la liberté d'expression d'un administrateur et porte atteinte à l'équilibre démocratique de la SSAA. De surcroit, plusieurs autres représentants d'organisations membres ont demandé la parole sans l'obtenir de la présidente de l'AG.

Plusieurs membres de l'assemblée ont qualifié cette séquence de véritable "lynchage". Le courriel adressé le 18 mars 2025 par Dominique Lepape, représentant de la Ligue des auteurs professionnels, évoque une dynamique de groupe cherchant à désigner un bouc émissaire pour créer une cohésion artificielle au sein du Conseil.

La gravité de cette situation impose un réexamen lucide des pratiques actuelles. Elle justifie pleinement notre demande formelle de communication de l'enregistrement sonore de la séance, seule pièce susceptible de garantir une analyse objective et partagée des propos et incidents survenus.

4. Refus persistant de communication d'un avis ministériel pourtant déterminant

La question de la présence de personnalités qualifiées au sein de la Commission d'Action Sociale a donné lieu à plusieurs demandes précises de communication d'un avis ministériel qui aurait, selon certains membres du Conseil, validé cette possibilité.

À ce jour, aucune transmission formelle de ce document n'a été effectuée, en dépit des sollicitations réitérées du CAAP. Or, selon les termes mêmes du procès-verbal du

Conseil d'administration du 17 septembre 2024 (page 15), son existence est affirmée oralement par un représentant de l'État.

Ce refus de communication entretient un flou juridique préjudiciable à l'ensemble des administrateurs, empêchant l'exercice éclairé de leurs responsabilités. Il constitue une entrave manifeste au droit d'accès aux documents nécessaires à la gouvernance d'un organisme chargé d'une mission de service public.

5. Application immédiate des dispositions protectrices de la loi du 21 mars 2022

En sa qualité de membre du Conseil d'administration, le CAAP est directement concerné par le climat délétère instauré à l'encontre de sa représentante.

Conformément à l'article 6-1, 1° de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022, les personnes morales à but non lucratif peuvent se constituer en qualité de facilitateurs, dès lors qu'elles apportent leur aide à un lanceur d'alerte dans le respect des dispositions légales.

Par la présente, le CAAP assume pleinement ce rôle, ce qui déclenche l'application immédiate des protections légales prévues par la loi, notamment l'interdiction de toute mesure de représailles, directe ou indirecte, à son encontre. Toute atteinte à ce statut serait constitutive d'une violation grave des obligations légales en vigueur.

Nous en appelons à votre sens des responsabilités afin que cesse toute invective ad personam ou ad hominem, et que les échanges entre administrateurs soient strictement fondés sur le cadre juridique applicable, seule garantie d'un fonctionnement démocratique et apaisé.

6. Demande de communication de l'enregistrement de l'Assemblée Générale

Nous demandons formellement la communication de l'enregistrement sonore de l'Assemblée Générale du 11 mars 2025, sur le fondement :

1. De l'article L311-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), qui impose aux entités de droit privé exerçant une mission de service public de communiquer leurs documents administratifs aux personnes qui en font la demande. L'enregistrement d'une séance d'un organe collégial constitue un document administratif communicable, comme l'a confirmé la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans ses avis n°20135393 du 30 janvier 2014 et n°20180650 du 13 septembre 2018.
2. Du principe général de preuve et de manifestation de la vérité (article 10 du Code de procédure civile), qui impose à toute personne détenant un élément de preuve pertinent de le communiquer aux parties concernées.

« Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts. »

7. Délais et mise en demeure

Conformément à l'article R311-13 du Code des relations entre le public et l'administration, l'enregistrement de l'Assemblée Générale du 11 mars 2025 constitue un document administratif communicable dans un délai maximal d'un mois à compter de la demande.

Toutefois, en raison de la gravité des faits constatés, de la nécessité d'apprécier objectivement les propos tenus en séance, et de la volonté du CAAP de garantir un climat

respectueux au sein du Conseil d'administration, nous vous mettons en demeure de transmettre cet enregistrement dans un délai de huit jours à compter de la réception du présent courrier.

Cette communication est essentielle, le CAAP étant susceptible de faire valoir un préjudice direct résultant du climat délétère instauré dans les échanges, lequel empêche l'exercice libre et serein de son mandat.

À défaut de communication dans le délai imparti, nous nous réservons le droit d'engager toute procédure utile pour faire valoir les droits du CAAP, y compris par voie de référé.

Je reste bien entendu à la disposition de votre Conseil habituel pour tout échange utile sur les éléments évoqués, dans le respect des usages déontologiques de notre profession.

Dans l'attente de votre retour dans les délais précités, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Denis Goulette

